Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 077-200070779-20221216-2022128-DE

République Française
Département SEINE ET MARNE
**CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**

# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## Séance du 15/12/2022

| Nombre de membres | | |
|---|---|---|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 52 | 33 | 46 |

| Vote |
|---|
| **A l'unanimité** |
| Pour : 46<br>Contre : 0<br>Abstention : 0 |

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2022, le 15 Décembre à 18:00, le Conseil Communautaire de la CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 09/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 09/12/2022.

**Présents** : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, LUCZAK Daisy, NINERAILLES Brigitte, SALAZAR Joëlle, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, VIBERT Nicole, MM : ANTHOINE Emmanuel, BELFIORE Elio, BETTENCOURT François, BOUTILLIER Bernard, CAMEK Julien (départ 19h05), CASEAUX Hubert, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, JEANNIN Hervé, LAGÜES-BAGET Yves, MOTTE Patrice, NESTEL Gilles, POIRIER Daniel, PRIOUX Pierre-François (arrivée 18h30), RACINE Pierre, REMOND Bruno, RIBEIRO MEDEIROS Manuel, ROMAIN Emilien, ROSSIGNEUX Gilles, ROUSSELET Gérard, SAOUT Louis Marie, THIERIOT Jean-Louis, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DESNOYERS Monique à M. POTEAU Christian, DUMENIL Stéphanie à M. VENANZUOLA François, DUTRIAUX Nathalie à M. ANTHOINE Emmanuel, GIRAULT Muriel à M. CHANUSSOT Jean-Marc, MARTIARENA Martine à Mme LUCZAK Daisy, MOTHRE Béatrice à Mme TORCOL Patricia, PONSARDIN Catherine à Mme NINERAILLES Brigitte, TAMATA-VARIN Marième à Mme VAROQUI Geneviève, VIEIRA Patricia à Mme BOISGONTIER Béatrice, MM : BARBERI Serge à Mme VIBERT Nicole, GROSLEVIN Gilles à M. CASEAUX Hubert, JAROSSAY Gilbert à M. VIGIER Mathias, SAINT-JALMES Patrice à M. SAOUT Louis Marie

Absent(s) : Mmes : DUPUIS Véronique, HELLIAS Aline, KUBIAK Françoise, MM : DUPUY Denis, GUECHATI Amin, WOCHENMAYER Jonathan

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme VAROQUI Geneviève

## 2022_128 – Contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire :

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 077-200070779-20221216-2022128-DE

**APPROUVE** le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En Communauté de Communes, le 16/12/2022
Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
Mme VAROQUI Geneviève

BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX R.F COMMUNAUTÉ de COMMUNES 77820

BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX R.F COMMUNAUTÉ de COMMUNES 77820

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 077-200070779-20221216-2022128-DE

Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

# CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Il est convenu ce qui suit :

**Entre d'une part,**

**Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-et-Marne**, dont le siège social est situé 10 Points de Vue, 77127 LIEUSAINT, représenté par sa Présidente élue, ci-après désignée par le sigle « CDG77 »,

**Entre d'autre part,**

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, ci-après dénommée « la collectivité », 1 rue des Petits Champs 77820 Le Châtelet-en-Brie, représentée par son Président, M. Christian POTEAU

En vertu de la délibération en date du.....

## ARTICLE 1 : OBJET

Le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG77 propose **d'accompagner la collectivité à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à** la protection des données à caractère personnel.

## ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

Pour accompagner la collectivité, le CDG77 fait appel à un prestataire extérieur, à savoir **l'Adico, Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités**, Association loi 1901 dont le siège social est situé PAE du Tilloy, 5 rue Jean Monnet, BP 20683, 60006 BEAUVAIS Cedex, ci-après désignée par le sigle « Adico ».

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 077-200070779-20221216-2022128-DE

La collectivité a précédemment désigné l'Adico comme délégué à la protection des données (DPO) conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

En vertu du présent contrat, la désignation de l'Adico en tant que délégué à la protection des données de la collectivité se poursuit pour la durée de validité dudit contrat.

Dans le cadre de cette désignation, l'Adico met à disposition de la collectivité un de ses salariés ayant les qualités professionnelles nécessaires pour l'accomplissement des missions du DPO conformément à l'article 37 du règlement général sur la protection des données.

## ARTICLE 3 : MISSIONS

Les missions exercées dans le cadre du présent contrat relèvent de l'accompagnement continu.

Elles consistent à réaliser les missions du DPO conformément au règlement général sur la protection des données (article 39), à savoir :

- Informer et conseiller la collectivité sur les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions applicables en matière de protection des données ;
- Contrôler le respect du règlement général sur la protection des données ainsi que d'autres dispositions en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement.

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS

Pour que l'accompagnement soit total et se déroule dans les meilleures conditions, la collectivité s'engage à respecter l'article 38 du règlement général sur la protection des données, notamment :

- À veiller à ce que le DPO soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- À fournir les ressources nécessaires au DPO pour qu'il exerce ses missions et accède aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement ;
- À veiller à ce que le DPO fasse directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 077-200070779-20221216-2022128-DE

## ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Le DPO est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

À ce titre, il lui est interdit de communiquer la moindre information contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de la collectivité non habilités.

## ARTICLE 6 : TARIFICATION

La tarification de l'accompagnement est applicable pour toute la durée du présent contrat et est déterminée en fonction de la taille de la collectivité (population totale au jour d'élaboration du devis sur la base des dernières données INSEE publiées).

Cette tarification est uniquement composée d'un abonnement annuel (terme à échoir) correspondant à la phase d'accompagnement continu et aux missions de DPO mutualisé mentionnées à l'article.

Pour la première année, la facturation interviendra à réception du présent contrat signé.

Pour les années suivantes, la facturation interviendra à la date anniversaire du présent contrat défini à l'article 7.

D'autres prestations optionnelles pourront être proposées à la collectivité et feront l'objet d'une tarification supplémentaire.

## ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une durée de quatre ans et prendra effet à compter du 01er janvier 2023.

Quatre mois avant l'échéance du contrat, le CDG77 prendra contact avec la collectivité pour l'informer de cet avènement et envisager avec elle l'éventuelle régularisation d'un nouveau contrat.

## ARTICLE 8 : FUSION DE COMMUNES, D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) OU DE SYNDICATS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS

Conformément aux articles L2113-5, L5211-41-3 et L5212-27 du Code général des collectivités territoriales, dans les cas de création d'une commune nouvelle, de fusion d'EPCI ou de syndicats, « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ».

Il en est de même pour les autres évènements pouvant impacter ces structures, notamment le transfert de compétences.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 077-200070779-20221216-2022128-DE

## ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT POUR NON-EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le CDG77 ou la collectivité se réserve le droit de résilier de manière anticipée le présent contrat en cas d'inexécution par l'autre partie, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses.

En conséquence, en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra la mettre en demeure de réparer le manquement sous trente jours par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'exécution des obligations dans ce délai, chacune des parties pourra résilier le contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera alors effective à la date de réception de cette lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un tel cas, la facturation sera proratisée jusqu'à la date effective de résiliation.

En ce qui concerne le règlement de la prestation, en cas de non-paiement des factures relatives à ce contrat suivant la tarification visée à l'article 6 à échéance (trente jours maximum), le CDG77 adressera une première relance à la collectivité. A défaut de règlement, une deuxième relance sera adressée quinze jours plus tard. Enfin, une troisième relance sera adressée si aucun règlement n'est intervenu plus de trente jours après l'échéance (soit soixante jours à compter de l'envoi de la facture).

Tout incident et/ou retard de paiement à l'échéance (trente jours maximum) entrainera la suspension des services et ouvrira droit au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros au profit du CDG77 (décret n°2013-269 du 29 mars 2013 et articles 39 et 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013).

Cette suspension cessera à la date de règlement de la facture relative à l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel.

Enfin, sur le fondement du défaut de paiement, le CDG77 pourra se réserver le droit de mettre un terme au présent contrat comme indiqué ci-dessus, sans préjudice d'une action en paiement en justice devant la juridiction compétente.

## ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA PRESTATION

La résiliation de la prestation, pour quelque motif que ce soit autre que pour la non-exécution des obligations contractuelles, sera assimilée à une résiliation sans faute du présent contrat.

Ainsi, la collectivité devra indemniser le CDG77 à hauteur des sommes qui auraient dû normalement être perçues jusqu'au terme du contrat conclu pour une durée de quatre années.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 077-200070779-20221216-2022128-DE

**ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES**

**Obligations du CDG77 :**

Dans le cadre de la présente prestation, le Centre de Gestion de Seine-et-Marne s'engage à ne pas accéder aux données à caractère personnel de la collectivité.

**Obligations de l'Adico :**

Dans le cadre de ses relations avec les collectivités, l'Adico s'engage à respecter le règlement européen n°2016-679 et garantit qu'elle mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Par ailleurs, l'Adico, en tant que sous-traitant, s'engage à respecter des modalités spécifiques de protection des données dans le cadre de ses relations contractuelles.

Ces dispositions sont notamment détaillées dans les conditions générales de vente disponibles sur le site internet de l'Adico www.adico.fr.

**ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige à propos du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable préalablement à l'engagement de tout recours devant la juridiction compétente.

Fait à Lieusaint, le ....., en deux exemplaires originaux.

CDG77
La Présidente du Centre de gestion de S-et-M
Maire d'ARVILLE

Anne THIBAULT
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La CC de Brie des Rivières
et Châteaux
Le Président,

M. Christian POTEAU

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 077-200070779-20221216-2022128-DE